

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sébastien Kessler et consorts au nom Carine Carvalho – Quelle prise en charge des enfants avec un trouble du spectre autistique (TSA) ? (25_INT_52)

Rappel de l'interpellation

L'Association Le Foyer à Lausanne a décidé de fermer son école pour enfants vivant avec un trouble du spectre autistique (TSA) et d'autres de ses structures en raison d'une révision du taux d'encadrement de son personnel. Cette décision s'inscrit dans un contexte où d'autres services ont également été supprimés ou réorganisés dans le canton, suscitant l'inquiétude des familles et des acteurs associatifs [1].

Dans la presse, le directeur général de l'enseignement obligatoire affirme que l'attention portée aux élèves avec des troubles du spectre de l'autisme (TSA) n'a jamais été aussi grande. La DGEO aurait cherché à uniformiser les taux administratifs et d'encadrement de toutes les écoles spécialisées du canton de Vaud, à travers d'une évaluation prenant en compte le profil des enfants accueillis et la complexité de leur prise en charge. Plusieurs structures verront une diminution de leur effectif mais l'école du Foyer est de loin la plus affectée, avec une réduction de 3 ETP, soit 25% de son effectif.

Nous saluons la volonté de l'État d'harmoniser le taux d'encadrement des écoles spécialisées afin de garantir une prise en charge équitable et adaptée pour tous les élèves.

Cependant, la fermeture de l'école de l'Association Le Foyer interpelle par l'impact que cela pourrait avoir sur la vingtaine d'enfants et de familles bénéficiant de cette prestation. Elle nous invite également à interroger la prise en charge des enfants autistes dans le canton et les besoins qui en découlent.

Nous avons ainsi l'honneur d'interpeller le Conseil d'État sur sa démarche et sa stratégie de prise en charge des enfants vivant avec un TSA :

- 1. Quel est l'objectif poursuivi par la DGEO à travers l'évaluation des institutions de pédagogie spécialisée concernant leur taux d'encadrement, qui a conduit à la réduction des effectifs de l'Association Le Foyer ?*
- 2. Quelles méthodes et quels critères d'évaluation ont été utilisés dans ce cadre ?*
- 3. Quels résultats issus de cette évaluation ont justifié la réduction de 25% des effectifs de l'Association Le Foyer ?*
- 4. La méthode d'évaluation, les critères retenus ainsi que les résultats ont-ils impliqué le CHUV, via son Service des troubles du spectre de l'autisme et apparentés (STSA) ?*
- 5. La DGEO ne craint-elle pas un report des enfants présentant des troubles autistiques vers d'autres structures moins spécialisées et moins expérimentées, devant de surcroît engager de nouveaux collaborateurs dédiés ?*
- 6. Les réorganisations en cours impliquent-elles une baisse d'effectifs de l'enveloppe consacrée à l'enseignement spécialisé ?*

[1] « La fermeture d'une école pour enfants autistes indigné les spécialistes » Publié sur le site du 24Heures le 25 avril 2025.

Souhaite développer

(Signé) Sébastien Kessler
et 16 cosignataires

Réponse du Conseil d'Etat

1. Quel est l'objectif poursuivi par la DGEO à travers l'évaluation des institutions de pédagogie spécialisée concernant leur taux d'encadrement, qui a conduit à la réduction des effectifs de l'Association Le Foyer ?

En préambule, le Conseil d'Etat rappelle que, selon l'article 49 de la loi du 1^{er} septembre 2015 sur la pédagogie spécialisée (LPS ; BLV 417.31), les subventions accordées aux institutions de pédagogie spécialisée reconnues font l'objet d'une convention, laquelle détermine les prestations délivrées et, plus précisément, le taux d'encadrement.

Dans le cadre de la mise en place de ce conventionnement dès août 2025, un modèle a été élaboré conjointement avec l'Association vaudoise des organisations privées pour personnes en difficulté (AVOP) afin de préciser, entre autres, les prestations attendues, les montants de la subvention et les bases et modalités de calcul de ces derniers.

Un des objectifs est également de pouvoir assurer une meilleure équité cantonale dans l'attribution des ressources ainsi qu'une cohérence et une transparence dans ce domaine.

2. Quelles méthodes et quels critères d'évaluation ont été utilisés dans ce cadre ?

Depuis 5 ans, différents groupes de travail mis en œuvre en collaboration avec l'AVOP ont réfléchi sur les différentes thématiques du conventionnement. Afin d'élaborer plus particulièrement le modèle du taux d'encadrement, différentes évaluations des besoins des élèves et du taux nécessaire pour les prestations attendues ont été prises en compte. Ces évaluations ont été réalisées par les référents des mesures renforcées de la Direction générale de l'enseignement obligatoire et de la pédagogie spécialisée (DGEO) à deux reprises durant les trois dernières années. Elles ont été complétées par des évaluations des professionnels du terrain pour chacune de leurs structures et de leurs classes. Ainsi, le modèle retenu est basé sur une appréciation commune des besoins de chaque classe concernée dans les établissements de pédagogie spécialisée. Différents concepts ont été étudiés et les groupes de travail ont finalement opté pour une modélisation s'inspirant des standards *Integras*. Les modalités de calculs ont été élaborées sur un principe de découpage similaire à ces standards, soit en catégories liées à l'intensité des besoins. Le modèle retenu diffère cependant des standards *Integras* dans la mesure où les ressources d'encadrement portent sur les besoins de la classe et de sa dynamique collective. Il convient de noter également que ce modèle est évolutif et que la DGEO s'est engagée à poursuivre son développement avec l'AVOP et ses représentants afin d'affiner les critères sur lesquels il s'appuie.

C'est le lieu de souligner que les modalités de calcul ont été en grande partie favorables aux établissements de pédagogie spécialisée, reconnaissant ainsi le travail effectué auprès de populations avec des besoins souvent intenses et complexes. Ce changement a ainsi conduit à une augmentation importante du nombre d'ETP (env. 60) envisagé au total, si l'on considère l'ensemble des établissements de pédagogie spécialisée.

Pour répondre plus précisément au questionnement concernant le taux d'encadrement du modèle, celui-ci se répartit effectivement sur 4 niveaux de classes.

Les classes de niveau I accueillent des élèves avec de bonnes compétences cognitives, présentant des déficiences et/ou troubles invalidants entravant l'apprentissage scolaire et qui nécessitent des mesures de pédagogie spécialisée déclinées dans un projet individualisé de pédagogie spécialisée (PIPS). Ces mesures permettent à l'élève de pouvoir réaliser sa scolarité dans une classe ordinaire.

Les classes de niveau II accueillent des élèves avec en principe des compétences cognitives préservées, présentant des déficiences et/ou troubles invalidants entravant l'apprentissage scolaire et qui nécessitent des mesures de pédagogie spécialisée déclinées dans un PIPS. En raison de leur trouble principal et/ou de troubles concomitants, ces élèves nécessitent un encadrement péda-go-socio-thérapeutique dans un dispositif de pédagogie spécialisée, à effectif réduit.

Les classes de niveau III accueillent des élèves avec des compétences cognitives préservées, entravées ou déficitaires et présentant des troubles concomitants de moyens à sévères et/ou des comportements défiés. Ces élèves peuvent également être en situation de polyhandicap et/ou de déficit physique. Ils nécessitent un encadrement plus intense sur le plan pédao-socio-thérapeutique, fourni dans le cadre d'une classe dans un établissement de pédagogie spécialisée.

Les classes de niveau IV accueillent des élèves avec déficience intellectuelle moyenne à sévère, avec ou sans trouble concomitant, avec ou sans comportement défi, et/ou des élèves en situation de polyhandicap sévère. Ces élèves peuvent également présenter des besoins importants sur le plan de la santé et un accompagnement constant dans les gestes de la vie quotidienne. Ils nécessitent un encadrement pédao-socio-thérapeutique intense dans le cadre d'une classe dans un établissement de pédagogie spécialisée.

À ces quatre niveaux de classe, s'ajoute une catégorie pour les situations d'élèves avec un niveau exceptionnel de complexité (niveau V). Ces élèves ont un besoin de prise en charge extrêmement important en raison de l'intensité de leurs troubles invalidants et/ou déficits, associés à de graves troubles du comportement et/ou des besoins importants de soins. Cet accompagnement peut se traduire par une aide supplémentaire allant jusqu'à une prise en charge individuelle.

3. Quels résultats issus de cette évaluation ont justifié la réduction de 25% des effectifs de l'Association Le Foyer ?

Dans le cas de l'Association Le Foyer, la dotation actuelle ne correspond pas à celle calculée en appliquant le nouveau modèle. La diminution de 25% d'ETP est également liée au nombre réduit d'élèves accueillis : 16 élèves pour l'école obligatoire, au sein de quatre classes, et un groupe de 8 jeunes à la STRADA (structure pour adolescents atteints d'autisme). Concernant la SAT (structure d'accueil temporaire), qui assure une relève parentale de jour, sa dotation reste inchangée.

Différentes solutions pour pallier la perte de 3 ETP répartis sur trois ans ont été présentées à la direction du Foyer qui n'a pas souhaité entrer en matière dans un premier temps. Début mai, le Conseil de Fondation de l'association Le Foyer a finalement revu sa position. Il a reconnu le modèle de conventionnement proposé et a souhaité que la direction de l'établissement revoie dans les meilleurs délais son organisation, en collaboration avec la DGEO, en vue de s'inscrire dans le nouveau modèle.

4. La méthode d'évaluation, les critères retenus ainsi que les résultats ont-ils impliqué le CHUV, via son Service des troubles du spectre de l'autisme et apparentés (STSA) ?

Le CHUV, par son service des troubles du spectre de l'autisme et apparentés (STSA), a été régulièrement informé des démarches et travaux mais n'a pas participé aux groupes de travail composés des membres de l'AVOP et de la DGEO qui avaient la charge d'élaborer ce nouveau modèle. En effet, ce modèle dépasse largement le cadre des enfants atteints d'un trouble du spectre de l'autisme dont il faut rappeler que seule une partie bénéficie d'une formation en établissement de pédagogie spécialisée. Le modèle inclut tous les élèves avec des troubles invalidants et/ou déficiences qui nécessitent une prise en charge répondant à leurs besoins spécifiques.

5. La DGEO ne craint-elle pas un report des enfants présentant des troubles autistiques vers d'autres structures moins spécialisées et moins expérimentées, devant de surcroît engager de nouveaux collaborateurs dédiés ?

Dans l'ensemble des établissements de pédagogie spécialisée, l'accompagnement des enfants présentant des troubles autistiques est déjà en place en raison du nombre important d'enfants avec des troubles ou déficiences multiples, dont ce type de trouble. Certains établissements sont effectivement plus spécialisés dans l'accueil des enfants avec des troubles autistiques lorsque ce trouble est prédominant sur d'autres possibles troubles concomitants. En outre, des formations individuelles ou collectives sont mises en place par les directions de ces établissements.

6. Les réorganisations en cours impliquent-elles une baisse d'effectifs de l'enveloppe consacrée à l'enseignement spécialisé ?

Chaque année, l'enveloppe budgétaire prend notamment en compte l'augmentation démographique et les besoins effectifs liés à l'enseignement spécialisé et, tout particulièrement, la croissance de la complexité des profils et du nombre des élèves. Il en résulte que cette enveloppe ne diminue pas mais est, au contraire, en augmentation régulière, et ce, depuis plusieurs années.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2025.

La présidente :

C. Luisier Brodard

Le chancelier :

M. Staffoni